



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

-
- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Norme | <input checked="" type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 20-03 / chiffre 4.2

Thème: Attestation d'installation après la révision d'installations de détection d'incendie

Date: 27.11.2007

No 20-004f

Publication:

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

Question:

Lors de la révision des installations de détection d'incendie, il n'est pas toujours possible de remplacer les détecteurs par un modèle identique. Il faut parfois installer – entièrement ou partiellement – un nouveau produit compatible (socle et détecteur). Une attestation d'installation ne devrait pas être requise en cas d'introduction d'une nouvelle génération de détecteurs dans le cadre des révisions.

Justification: Les avantages du nouveau type de détecteur prédominent.

Réponse:

S'il n'y a pas de changement de système – c'est-à-dire si l'étendue de la surveillance de l'installation de détection d'incendie et le principe de reconnaissance des détecteurs demeurent inchangés et si la centrale de signalisation n'est pas remplacée – il ne peut être question d'une modification importante de l'installation existante.

Du point de vue de l'AEAI, on peut donc renoncer à l'attestation d'installation et au contrôle de réception. Dans ce contexte, les dispositions d'exécution cantonales plus détaillées demeurent cependant réservées.